



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de landes et prairies d'une surface totale de 2,52
hectares »
sur la commune de Le Cheylard
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5648

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5648, déposée complète par M. Daniel BOREL le 4 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 février 2025;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 19 février 2025;

Considérant que le projet consiste en un projet de boisement des parcelles AN 217 (1,94 ha) et D 144 (0,58 ha), situées à Le Cheylard (07), pour une superficie totale de 2,52 ha ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une réalisation au printemps 2026 :

- préparation du sol : broyage forestier de la lande (parcelle D 144 uniquement), potées travaillées à la mini-pelle ;
- fourniture des plants par une pépinière forestière spécialisée ;
- plantation par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur : plantation de chênes rouges en mélange avec des érables sur la parcelle AN 217 et de pins noirs sur la parcelle D 144 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que la parcelle AN 217, située en rive droite de la rivière de la Dorne :

- est occupée par des prairies de fauche qui revêtent un fort potentiel et un intérêt agronomique, la commune étant fortement boisée ;
- est concernée par une habitation située à moins de 50 m du boisement projeté, ce qui est de nature à rehausser le risque d'incendie de forêt et est en contradiction avec l'obligation légale de débroussaillage de la zone située à moins de 50 m de cette habitation ;

Considérant que la parcelle D 144, située au sein d'un massif forestier et qui porte sur une prairie colonisée par le genêt sur ses ourlets, présente un intérêt écologique lié à son rôle de transition entre deux types d'écosystèmes (clairière/forêt) ;

Considérant que le dossier ne comporte ni état initial de l'environnement (biodiversité, paysage, risques), ni analyse des impacts négatifs potentiels du projet, ni proposition de mesures visant à éviter, réduire voire compenser ces impacts ;

Considérant enfin que la période retenue pour la réalisation du projet (printemps) puis des travaux d'entretien¹ qui seront nécessaires (été) ne prend pas en compte la sensibilité de ces milieux ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de landes et prairies d'une surface totale de 2,52 hectares situé sur la commune de Le Cheylard est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - procéder à un état des lieux des milieux et de leurs fonctionnalités ;
 - analyser les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité, l'agriculture, le paysage et le risque d'incendie de forêt et proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de landes et prairies d'une surface totale de 2,52 hectares, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5648 présenté par M. Daniel BOREL, concernant la commune de Le Cheylard (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

¹ broyage forestier des interlignes et interplants de toute la parcelle pour éliminer la concurrence herbacée et semi-ligneuse

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03